




Informations de base	
<p><b>2007/0121(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges</p> <p>Abrogation Directive 1999/45/EC 1996/0200(COD) Modification Règlement (EC) No 1907/2006 2003/0256(COD) Modification 2022/0432(COD) Voir aussi 2013/0062(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SARTORI Amalia (PPE-DE)	13/09/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	LAPERROUZE Anne (ALDE)	09/10/2007
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	SCHWAB Andreas (PPE-DE)	16/07/2007
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2832	2007-11-22	
Agriculture et pêche		2909	2008-11-28	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Evénements clés
-----------------

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0355 	Résumé
09/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/11/2007	Débat au Conseil		
02/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0140/2008	
03/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0392/2008	Résumé
03/09/2008	Résultat du vote au parlement		
03/09/2008	Débat en plénière		
28/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0121(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1999/45/EC <a href="#">1996/0200(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 1907/2006 <a href="#">2003/0256(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0432(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2013/0062(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/51095







Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE398.679</a>	11/01/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE402.685</a>	26/02/2008	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE400.315</a>	06/03/2008	
Avis de la commission	<a href="#">IMCO</a>	<a href="#">PE398.646</a>	27/03/2008	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0140/2008</a>	09/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0392/2008</a>	03/09/2008	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">03671/2008/LEX</a>	16/12/2008	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0355</a> 	27/06/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)0853</a> 	27/06/2007	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)0854</a> 	27/06/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)6073</a>	17/10/2008	
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0630</a> 	29/10/2012	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0049</a> 	05/02/2013	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2013)0025</a> 	05/02/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0493/2008</a>	12/03/2008	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

Rectificatif à l'acte final 32008R1272R(11)  
JO L 349 21.12.2016, p. 0001

Actes délégués	
Référence	Sujet
<a href="#">2019/2843(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2902(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2555(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2769(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2845(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2661(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2593(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2600(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2699(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2020/2768(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2547(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2675(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2025/2660(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2672(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/3027(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2929(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

2007/0121(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : adopter un nouveau système relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de produits chimiques en vue de renforcer le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances, des mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

CONTENU : en adoptant ce règlement, l'UE confirme son intention de contribuer à l'harmonisation générale des critères de classification et d'étiquetage des substances chimiques au niveau international en intégrant dans le droit communautaire les critères adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies (Ecosoc) pour la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, qui constituent **le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)**.

À la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, ce règlement **détermine les propriétés des substances et des mélanges** qui devraient conduire à leur classification afin que les dangers de certaines substances et mélanges puissent être correctement identifiés et communiqués. Pour que les clients soient informés des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement, les fournisseurs de substances et de

mélanges devront veiller à ce qu'elles soient étiquetées et emballées conformément au règlement avant leur mise sur le marché, selon la classification obtenue.

Les dispositions du règlement s'appliqueront, de manière générale, à l'ensemble des substances et des mélanges fournis dans l'UE, sauf si d'autres dispositions de la législation communautaire établissent des règles plus détaillées de classification et d'étiquetage.

**L'étiquette** devra être rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. De plus, **l'identificateur de produit d'un mélange** devra comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange comme présentant une toxicité aiguë, ayant des effets corrosifs pour la peau ou entraînant des lésions oculaires graves, mutagène sur les cellules germinales, cancérigène, toxique pour la reproduction, sensibilisant respiratoire ou cutané, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles ou présentant un danger en cas d'aspiration.

**Le reclassement et l'étiquetage** de la plupart des produits chimiques doivent être achevés le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances et le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges. Les directives actuelles seront abrogées le 1<sup>er</sup> juin 2015. Au cours d'une période transitoire, les deux systèmes seront appliqués

Ce nouveau règlement remplace les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et complète le règlement 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (règlement REACH). En même temps, le Conseil a aussi adopté :

- une **directive** modifiant six directives existantes en vue de les adapter aux critères de classification et d'étiquetage définis dans le nouveau règlement, et
- un **règlement** pour aligner le règlement (CE) n° 648/2004 sur les nouvelles dispositions.

A noter que le résultat du vote du Parlement en première lecture dans ces trois actes législatifs reflète l'accord de compromis convenu entre les institutions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2009. Les titres II, III et IV sont applicables pour les substances à partir du 01/12/2010 et pour les mélanges à partir du 01/06/2015.

## Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

2007/0121(COD) - 03/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1<sup>ère</sup> lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 9 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et modifiant la directive 67/548/CEE et le règlement (CE) n° 1907/2006.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Amalia **SARTORI** (PPE-DE, IT), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

**Objet du règlement:** aux termes du compromis, le règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances, des mélanges en prévoyant:

1. l'harmonisation des critères de classification des substances et des mélanges, ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux;
2. l'obligation pour les fournisseurs d'étiqueter et d'emballer les substances et les mélanges mis sur le marché;
3. l'obligation pour les fabricants, les producteurs d'articles et les importateurs de procéder à la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du règlement REACH;
4. l'obligation pour les fabricants et les importateurs de substances de notifier à l'Agence les classifications et les éléments d'étiquetage qui ne lui ont pas été transmis dans le cadre d'une demande d'enregistrement soumise conformément au règlement REACH;
5. l'établissement d'une liste de substances avec leurs classifications et éléments d'étiquetage harmonisés au niveau communautaire ;
6. l'établissement d'un inventaire des classifications et des étiquetages de substances, constitué de toutes les notifications, déclarations et classifications harmonisées et des éléments d'étiquetage.

**Champ d'application** : le règlement n'est pas applicable aux substances et aux mélanges radioactifs relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil, ni aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques, qui ne sont pas mis sur le marché, à condition qu'ils soient utilisés dans des conditions maîtrisées, conformément aux dispositions du droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement. En outre, les États membres peuvent prévoir des exemptions au règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances ou certains mélanges, lorsque cela est nécessaire en matière de défense.

**Définitions** : le terme « mélange » désigne « un mélange ou une solution constitué d'au moins deux substances ». Il a le même sens que le terme « préparation » précédemment utilisé dans la législation communautaire. De nombreuses définitions en en outre été insérées dans le texte.

**Essais sur des êtres humains et sur les animaux** : lorsque de nouveaux essais sont réalisés, les essais sur les animaux au sens de la directive 86/609 /CEE ne doivent être entrepris que si aucune autre solution garantissant une fiabilité et une qualité suffisantes des données n'est possible. Les essais sur des primates non humains sont interdits. Aucun essai sur des êtres humains ne peut être réalisé. Les données obtenues à partir d'autres sources, telles que des études cliniques, peuvent toutefois être utilisées aux fins du règlement.

**Étiquetage** : l'étiquette doit être rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. L'identificateur de produit d'un mélange doit comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange comme présentant une toxicité aiguë, ayant des effets corrosifs pour la peau ou entraînant des lésions oculaires graves, mutagène sur les cellules germinales, cancérigène, toxique pour la reproduction, sensibilisant respiratoire ou cutané, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles ou présentant un danger en cas d'aspiration. Des mentions telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique » ou d'autres mentions indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux ne doivent pas apparaître sur les étiquettes ou les emballages des substances ou des mélanges dangereux.

**Mise à jour des étiquettes** : le fournisseur doit veiller à ce que l'étiquette soit mise à jour sans délai injustifié après toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance ou du mélange, lorsque le nouveau danger est plus grave ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont requis en vertu du règlement. Lorsque des modifications autres que celles précitées doivent être apportées à l'étiquetage, le fournisseur doit veiller à ce que l'étiquette soit mise à jour dans un délai de dix-huit mois.

**PME** : lors d'une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement, les PME paieront des redevances réduites. L'Agence devrait étudier les possibilités de simplifier davantage la procédure de notification, en tenant compte notamment des besoins des PME.

**Organismes responsables de l'information** : les États membres désigneront un ou plusieurs organismes chargés de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évaluera la possibilité d'harmoniser ces informations.

**Information du public** : dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'Agence réalisera une étude sur la communication au grand public d'informations concernant la sécurité d'utilisation des substances et des mélanges et sur la nécessité éventuelle de mentionner des informations supplémentaires sur les étiquettes.

**PBT et VPVB** : les États membres et la Commission devront promouvoir, en fonction de leur rôle au sein des instances compétentes des Nations unies, l'harmonisation au niveau des Nations unies des critères de classification et d'étiquetage des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (VPVB).

**Calendrier** : le reclassement et l'étiquetage de la plupart des produits chimiques doivent être achevés le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances et le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les mélanges. Les directives actuelles seront abrogées le 1<sup>er</sup> juin 2015. Au cours d'une période transitoire, les deux systèmes seront appliqués.

## Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

2007/0121(COD) - 27/06/2007 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : adapter la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques aux normes des Nations Unies.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : les produits chimiques sont fabriqués et commercialisés à travers le monde et présentent partout les mêmes dangers. C'est pourquoi la description des dangers ne doit pas différer entre les pays si le produit est identique. En vue de faciliter les échanges internationaux tout en protégeant la santé humaine et l'environnement, des critères harmonisés de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges font l'objet de travaux de développement minutieux depuis douze ans au sein de la structure des Nations unies, et ont abouti au Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, le « SGH ».

La présente proposition s'appuie sur la législation existante en matière de produits chimiques et vise à établir un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux en mettant en œuvre dans l'UE les critères internationaux adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) en vue de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges dangereux (SGH).

L'objectif est de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des fournisseurs de substances et de mélanges dans le marché intérieur, tout en veillant à un niveau élevé de protection des travailleurs, de l'environnement et des consommateurs. Concrètement, il s'agit de déterminer les propriétés des substances et des mélanges qui devraient conduire à la classification comme dangereux, afin que leurs fournisseurs puissent valablement identifier et communiquer les dangers de ces substances et mélanges. Ces propriétés devraient inclure les dangers physiques, les dangers pour la santé humaine et les dangers pour l'environnement, notamment les dangers pour la couche d'ozone.

À cet effet, le règlement proposé adopte une approche à cinq niveaux basée sur le SGH :

- 1) l'harmonisation de la classification des substances et des mélanges, ainsi que des règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux;
- 2) l'obligation, pour les fournisseurs, de procéder à la classification des substances et des mélanges;
- 3) l'obligation, pour les fournisseurs, de notifier ces classifications et l'obligation, pour les déclarants, de transmettre ces classifications dans le cadre de leurs déclarations à l'Agence européenne des produits chimiques ;
- 4) l'établissement d'une liste de substances avec leurs classifications et étiquetages harmonisés au niveau communautaire, à la troisième partie de l'annexe VI;
- 5) l'établissement d'un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de toutes les notifications, déclarations et classifications harmonisées susmentionnées.

Le règlement proposé s'applique aux substances et aux mélanges. Il porte également sur les aérosols qui font l'objet d'une classe de danger spécifique. Les substances radioactives sont exclues du champ d'application, étant donné qu'elles sont visées par d'autres règles. Les substances et les mélanges qui sont soumis au contrôle douanier sont eux aussi exclus, dans certaines conditions, dans la mesure où ils ne sont pas fournis dans l'UE. Les substances et les mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques qui ne sont pas mis sur le marché sont également exclus lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions maîtrisées. Conformément au SGH, le terme «préparation» est remplacé par celui de «mélange».

L'annexe I énumère les classes de danger du SGH, ainsi que les catégories de danger et les critères pertinents. Si une substance ou un mélange répond aux critères d'une classe de danger, la nocivité est établie. La Commission est habilitée à mettre à jour l'annexe I et à inclure de nouvelles classes de danger convenues au niveau des Nations unies. Le concept «dangereux» est également défini afin de réduire au minimum les effets sur la législation en aval.

Les éléments d'étiquetage du SGH, c'est-à-dire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur, les identificateurs de produit, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les mentions de mise en garde, sont précisés. Pour sauvegarder le niveau de protection de la législation communautaire actuelle, des informations supplémentaires sur les dangers non encore incluses dans le SGH doivent également être reprises. En outre, il convient d'indiquer la quantité nominale de l'emballage, tel que mis sur le marché pour le grand public. L'ordre de priorité au niveau de l'étiquetage est précisé, de même que les mesures de sécurité applicables aux récipients et autres emballages.

La proposition reprend en outre des dispositions du règlement REACH concernant la notification des classifications, l'établissement d'une liste de classifications harmonisées et la création d'un inventaire des classifications et des étiquetages.

Les États membres seront tenus de désigner les autorités chargées de l'application et de la mise en œuvre du règlement. Pour rassembler les informations en matière de santé humaine, un seul organisme par État membre sera chargé de recevoir les informations relatives à la santé. Les États membres devront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne application et détermineront des sanctions proportionnées qui seront applicables en cas de non-respect.

## Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

2007/0121(COD) - 29/10/2012 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la communication concernant la sécurité d'utilisation des produits chimiques.

**1) Cadre en vigueur et objet du rapport :** Le Règlement (CE) n° 1272/2008 (**règlement CLP**) est le règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Le règlement CLP a aligné sur le **SGH** (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques), les précédents instruments de l'Union en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques.

Le SGH, adopté en 2002 et mis à jour tous les deux ans, est le dispositif des Nations unies qui vise à définir les dangers des produits chimiques et à en informer les utilisateurs à l'aide de symboles types (pictogrammes) et de mentions sur les étiquettes des emballages ou au moyen de fiches de données de sécurité (FDS) pour un même produit chimique.

**Selon le règlement CLP, la communication des dangers des produits chimiques au moyen de l'étiquetage reste le premier outil d'information du public sur l'utilisation en toute sécurité de ces produits.** L'étiquette de danger prévue par le règlement comprend notamment les éléments suivants:

- un pictogramme de danger, à savoir une composition graphique associant un symbole et un autre élément visuel dans le but de transmettre une information particulière sur le danger en question;
- une mention d'avertissement indiquant le degré de gravité relatif d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger potentiel («Attention» ou «Danger»);
- un conseil de prudence décrivant les mesures recommandées pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination ;
- une mention de danger définissant la nature des risques d'une substance ou d'un mélange dangereux, y compris, le cas échéant, la catégorie de danger.

Conformément au règlement CLP, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mené une étude sur la communication au grand public d'informations concernant la sécurité d'utilisation des substances et des mélanges et sur la nécessité éventuelle de mentionner des informations supplémentaires sur les étiquettes. Cette étude s'est fondée essentiellement sur deux sources:

- un sondage Eurobaromètre réalisé en 2010 pour connaître l'avis des citoyens européens sur la compréhension des étiquettes et l'intelligibilité des pictogrammes de danger qui y figurent ;
- une étude qualitative complémentaire réalisée en 2011 (par une équipe d'universitaires européens experts en analyse et en perception du risque ainsi qu'en recherche sur les risques) pour en savoir plus sur les perceptions du public et sur les modèles comportementaux individuels.

Le 20 janvier 2012, l'ECHA a soumis à la Commission un compte rendu de son étude sur la communication au grand public d'informations concernant la sécurité d'utilisation des produits chimiques. Le présent rapport résume les principales conclusions de l'étude et les confronte avec d'autres analyses de même type, élaborées par des organisations internationalement reconnues (ONU, UNITAR, etc.), avant de se prononcer sur la nécessité ou non de modifier le règlement CLP.

**2) Recommandations de la Commission :** au vu des résultats de l'étude de l'ECHA, il n'est pas recommandé de modifier les pictogrammes. La Commission suggère en effet de permettre au public de s'habituer au nouveau système général, de façon à améliorer progressivement la compréhension globale des dangers inhérents aux produits chimiques et à encourager une utilisation plus sûre, notamment, des produits chimiques ménagers. A ce stade, l'essentiel des efforts devrait s'orienter vers la sensibilisation et l'information.

Estimant qu'une proposition de modification du règlement CLP ne se justifie pas, la Commission recommande ce qui suit:

- des **activités de sensibilisation** devraient être organisées et réalisées afin de promouvoir l'utilisation en toute sécurité des produits chimiques par les citoyens de l'UE, sous la houlette/sur l'initiative du réseau de communication sur les risques et du réseau de services d'assistance technique de l'ECHA, de préférence peu avant l'échéance du délai au-delà duquel les dispositions du règlement CLP en matière d'étiquetage deviendront applicables aux mélanges chimiques (le 1er juin 2015);
- les fabricants et les importateurs devraient être encouragés à **adapter l'apparence et l'emballage de leurs produits aux avertissements de danger figurant sur les étiquettes**;
- il convient de **favoriser la simplification des contenus et l'amélioration du format des étiquettes** des substances et des mélanges (par exemple, en fournissant davantage de conseils concernant l'omission de certains éléments d'information et les règles de priorité).

Une nouvelle analyse de la compréhension de l'utilisation en toute sécurité des substances et des mélanges sera menée **après le 1<sup>er</sup> juin 2015** (les mentions de danger et les conseils de prudence devraient également être pris en compte).

## Produits chimiques: classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

2007/0121(COD) - 05/02/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), la Commission présente [un rapport](#) concernant la réalisation des objectifs du règlement. Le rapport examine également certains aspects du fonctionnement du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (**Règlement «CLP»**).

**Santé humaine et environnement :** bien qu'il soit encore trop tôt pour quantifier les avantages, la Commission note que les progrès vers la réalisation des objectifs de REACH en matière de santé humaine et d'environnement prennent forme. Cette tendance devrait s'accélérer à mesure que les derniers vecteurs clés deviennent pleinement opérationnels. La Commission constate néanmoins certaines insuffisances fondamentales susceptibles d'entraver la concrétisation des avantages:

- de nombreux dossiers d'enregistrement se sont avérés être non conformes, y compris au niveau de l'identité de la substance, comme le rapporte l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA);
- les déclarants fournissent des évaluations insuffisantes concernant des substances qui sont, par leurs propriétés, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), comme le rapporte l'ECHA;
- le contenu et le format des fiches de données de sécurité étendues comportent des problèmes, comme le rapporte l'industrie.

**L'ECHA a cerné trois grands domaines** où des améliorations sont possibles dans le fonctionnement de REACH et du CLP:

- l'industrie doit pleinement s'approprier de ses **dossiers d'enregistrement** et s'efforcer d'en améliorer la qualité, même après leur présentation à l'ECHA;
- une plus grande attention doit être accordée à **l'efficacité de la communication des informations sur les substances** et sur leur utilisation sûre tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- **l'insuffisance des ressources exige une hiérarchisation efficace des priorités** concernant les substances devant faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre des processus de REACH et du CLP. Une plus grande utilisation des informations sur l'enregistrement doit être facilitée afin de mieux concentrer les ressources des autorités sur l'utilisation sûre des substances.

**Fonctionnement de REACH et du CLP :** l'exécution relève de la seule responsabilité des États membres et ceux-ci ont tous désigné des autorités chargées de l'application du règlement. La Commission invite les États membres à **optimiser l'efficacité des ressources disponibles** grâce à une meilleure coordination et au partage des connaissances. Elle mettra au point des **indicateurs** de mise en œuvre en liaison avec le Forum d'échange d'informations créé au sein de l'ECHA et invite les États membres à veiller à l'efficacité de la mise en œuvre.

**La mise en œuvre du règlement CLP est étroitement liée à celle du règlement REACH**, ces deux textes étant confrontés à des défis similaires. La plupart des États membres coopèrent, coordonnent leurs activités, échangent des informations et disposent d'un système de sanctions approprié pour faire respecter le règlement CLP. **Le nombre total d'inspections concernant des produits spécifiques ainsi que des entreprises tenues de respecter le règlement REACH n'a cessé d'augmenter** ces trois dernières années

Pour ce qui est des aspects nécessitant des améliorations,

- le respect des exigences légales pourrait être considérablement renforcé (en général, le taux de conformité s'élevait à 70%)
- et les rapports établis par les États membres ont besoin d'être davantage harmonisés.

Par rapport à la situation avant l'adoption du règlement CLP, **la Commission et tous les États membres sont désormais régulièrement tenus informés des activités de mise en œuvre et des taux de conformité**. Cela permettra de cibler les activités de mise en œuvre sur les aspects problématiques et de développer des stratégies de mise en œuvre conjointes.

**Champ d'application** : dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le champ d'application du règlement REACH a été bien défini; **aucun chevauchement avec d'autres textes législatifs de l'UE n'a été relevé**. Néanmoins, certains chevauchements mineurs ou potentiels ont été identifiés, notamment dans le domaine des restrictions, où un certain nombre d'actes sectoriels de l'UE fixent des restrictions pour des substances ou des catégories de substances. La Commission s'efforcera de limiter ou d'éviter les chevauchements ou les chevauchements potentiels

**Modification du dispositif** : certains besoins d'adaptation ont été constatés mais, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer la stabilité et la prévisibilité de la législation, la Commission conclut **qu'il ne convient pas de proposer des modifications du dispositif de REACH**.